

- (ii) les articles prescrits accessoires à l'exercice d'un métier ou autre emploi ainsi que les services répondant aux autres besoins spéciaux prescrits de toute nature,
- (iii) les soins dans un foyer de soins spéciaux, 5
- (iv) les déplacements et moyens de transport,
- (v) les obsèques et enterrements,
- (vi) le service de soins sanitaires,
- (vii) les services prescrits de bien-être social dont l'acquisition est faite par un organisme approuvé par une province ou à la demande d'un tel organisme, et 10
- (viii) les allocations de menues dépenses et autres services prescrits répondant aux besoins des résidents ou malades des hôpitaux ou autres établissements prescrits; 15

«autorité chargée du bien-être social de l'enfance»

b) «autorité chargée du bien-être social de l'enfance» désigne tout organisme approuvé par une province qui a été désigné par la législation provinciale ou sous son régime ou par l'autorité provinciale pour appliquer ou pour aider à appliquer toute loi de la province relative à la protection et au soin des enfants; 20

«services de soins sanitaires»

c) les «services de soins sanitaires» désignent les services médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, optiques, dentaires et infirmiers et comprennent les médicaments, pansements, appareils de prothèse et tous autres articles ou services de santé nécessaires pour que soient fournis les services ainsi spécifiés ou communément associés à ces services mais ne comprennent pas les services assurés au sens où l'entend la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques* ni quelque autre service prescrit de soins hospitaliers; 30 35

«foyer de soins spéciaux»

d) «foyer de soins spéciaux» désigne un établissement de bien-être social qui est d'un genre prescrit, aux fins de la présente loi, à titre de foyer de soins spéciaux et qui figure dans la liste d'une annexe à un accord en vertu de l'article 4, mais ne comprend ni un hôpital, ni un établissement correctionnel ni un établissement dont le principal objet est l'enseignement, à l'exception de la partie d'un hôpital utilisée à titre d'établissement résidentiel de bien-être social et qui figure dans la liste d'une annexe à un accord conclu en vertu de l'article 4; 40 45